



35 Route des Clos 63320 SAINT VINCENT

AVIS DE DEPOT : Déclaration préalable

Dossier numéro : DP 063 403 25 00006

Date du dépôt : 18/03/2025

Demandeur: COSTE Yves

Adresse du demandeur :

35 Rue de la Viauve - 63320 SAINT VINCENT

En qualité de : Mandataire

Adresse du terrain: 35 Rue de la Viauve - 63320 SAINT VINCENT

C 216

Superficie du terrain : 248 m²

Surface plancher existante : Surface plancher créée :

Nature des Travaux : Remplacement d'une baie vitrée

Construction:

Surface démolie/supprimée :

Aménagement:

Nombre de logements :

Fait à Saint-Vincent, le 20/03/2025 Yves COSTE Le Maire,

DECLARATION PREALABLE

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 18/03/2025	
Par :	Monsieur COSTE Yves
Demeurant à :	35 rue de la Viauve 63320 SAINT-VINCENT
Sur un terrain sis à :	35 rue de la Viauve 63320 SAINT-VINCENT
	403 C 216
Nature des Travaux :	Changement de baie vitrée

N° DP 063 403 25 00006

AGGLO PAYS D'ISSOIRE Service de l'Urbanisme

Tel: 04 73 55 90 48

Le Maire de la commune de Saint-Vincent

VU la déclaration préalable présentée le 18/03/2025 par Monsieur COSTE Yves ; VU l'objet de la déclaration :

- Pour un projet de changement de baie vitrée ;
- Sur un terrain situé 35 rue de la Viauve ;

VU le Code de l'Urbanisme;

VU les articles L 160-1 et suivants, et R 161-1 et suivants relatifs à la Carte Communale ;

VU la Carte Communale approuvée par délibération du conseil municipal le 05/11/2004 et par arrêté préfectoral le 07/12/2004 et notamment le règlement de la zone C;

VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la présente demande d'autorisation le 18/03/2025.

ARRETE

Article 1:

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non-opposition.

Saint-Vincent, le 20 mars 2025

Le Maire,

Date de notification: 20.03.2025

Date d'affichage:

Date de transmission à la Sous-préfecture : 20 03 2005

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.